



Pension complémentaire construction

AVRIL 2025 | CP 124



CONTENU

Introduction

1. Qui est affilié au plan de pension complémentaire ?
 - 1.1. Ouvriers
 - 1.2. Employés
2. Quelles cotisations sont versées pour votre plan de pension ?
 - 2.1. Ouvriers
 - 2.2. Employés
3. Verse-t-on des cotisations pour les périodes d'inactivité ?
 - 3.1. Ouvriers
 - 3.2. Employés
4. Quel est le rendement des montants versés ?
5. A combien s'élève ma pension complémentaire ?
 - 5.1. En général
 - 5.2. Régime transitoire ouvriers
6. Quelles informations reçois-je sur ma pension complémentaire ?
 - 6.1. Via la fiche de pension
 - 6.2. Via My Pension
7. Quand et comment puis-je demander ma pension complémentaire ?
8. Est-ce que j'opte pour le capital ou pour la rente ?
 - 8.1. Vous optez pour le capital
 - 8.2. Vous optez pour une rente trimestrielle
 - 8.3. Comment communiquer votre choix ?
9. Quand et comment ma pension complémentaire sera-t-elle versée ?
 - 9.1. Travailleur actif
 - 9.2. Dormeur
10. Quid si je change d'employeur, de statut ou de secteur ?
 - 10.1. Vous allez travailler pour un autre employeur dans le secteur de la construction, mais avec le même statut
 - 10.2. Vous changez de statut (auprès de votre employeur actuel ou non)
 - 10.3. Vous allez travailler pour un employeur d'un autre secteur
11. Quid en cas de décès avant l'âge de la pension ?
 - 11.1. Vous avez un(e) conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e)
 - 11.2. Vous n'avez pas de conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e)
 - 11.3. Comment faire la demande de ce capital ou de cette rente ?
12. Des questions ?
13. Avantages et réductions exclusifs pour les affiliés de la CSCBIE
14. Devenez membre de la CSCBIE

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les ouvriers de la construction sont affiliés à un plan de pension sectoriel complémentaire, aussi appelé le « Plan Construo ». Le nouveau plan remplace l'ancien régime du pécule de vacances pour les pensionnés.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les employés de la construction sont également affiliés à un plan de pension sectoriel complémentaire. Une entreprise de la construction peut, sous de strictes conditions, affilier ses employés à ce plan de pension sectoriel complémentaire pour autant qu'un plan de pension complémentaire équivalent soit prévu pour tous les employés de la construction au niveau de l'entreprise.

La gestion de ces plans de pension sectoriels complémentaires est confiée à « Pensio B », le fonds de pension sectoriel qui est géré par les syndicats et les organisations patronales. Tout comme par le passé, la CSC bâtiment - industrie & énergie entreprendra les démarches nécessaires vis-à-vis de « Pensio B » pour gérer votre dossier et garantir vos droits en matière de la pension complémentaire.

1. QUI EST AFFILIÉ AU PLAN DE PENSION COMPLÉMENTAIRE ?

1.1. Ouvriers

Tous les ouvriers liés par un contrat de travail avec un employeur dans le secteur de la construction sont affiliés au « Plan Construo ». Cette affiliation se fait automatiquement à partir du début du contrat de travail et au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2007.

1.2. Employés

Tous les employés de la construction sont affiliés au plan de pension sectoriel complémentaire pour les employés de la construction, sauf si l'entreprise a exclu ses employés du champ d'application. Cette affiliation se fait automatiquement à partir du début du contrat de travail et au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2023.

1.2.1. Employés de la construction

Vous êtes un employé de la construction lorsque :

- 1) Vous relevez de la commission paritaire auxiliaire pour employés (CP 200) ;
- 2) Vous êtes employé dans une unité technique d'exploitation où sont également occupés des ouvriers du secteur de la construction (PC 124) ;
- 3) Vous ne pouvez être affecté à une autre activité d'entreprise que la construction.

En cas de doute dans le cas où il y a d'autres activités que la construction au sein de la même unité technique d'exploitation, l'on détermine sur base de l'activité principale si vous êtes ou non un employé de la construction. L'activité principale est l'activité d'entreprise dans laquelle l'employeur occupe le plus grand nombre d'ouvriers équivalents temps plein.

Les étudiants, élèves et intérimaires ne sont **pas** considérés comme employés de la construction en application du plan de pension sectoriel complémentaire.

1.2.2. Exclusion du champ d'application

Une entreprise ne peut exclure ses employés du plan de pension sectoriel complémentaire qu'à condition qu'un plan de pension complémentaire équivalent soit prévu au niveau de l'entreprise pour **tous** les employés de l'unité technique d'exploitation.

Cette exclusion devait explicitement être demandée à Pensio B avant le 1^{er} juin 2023. De plus, à l'avenir, la condition d'équivalence doit continuer à être remplie pour maintenir une exclusion (même en cas d'augmentation du pourcentage de contribution sectorielle). Après cette date, une exclusion ne peut être demandée qu'en cas de circonstances modifiées (par exemple la création d'une nouvelle entreprise, une fusion, une scission, une reprise ou une autre transaction, une modification de commission paritaire, une modification d'activités).

2. QUELLES COTISATIONS SONT VERSÉES POUR VOTRE PLAN DE PENSION ?

Votre pension complémentaire est financée par le versement d'une cotisation sur votre compte individuel de pension. Cette cotisation est financée via les cotisations patronales prévues au niveau sectoriel. Vous ne devez dès lors payer aucune cotisation personnelle.

2.1. Ouvriers

Le montant varie en fonction de votre ancienneté dans le secteur. Cette ancienneté est fixée sur base du nombre de cartes de légitimation (ayant droit et non ayant droit). Plus vous possédez de cartes de légitimation, plus élevée sera la somme versée sur votre compte en banque personnel. En d'autres termes, la fidélité au secteur de la construction est récompensée. Plus d'années que vous travaillez dans le secteur, plus élevée sera votre pension complémentaire.

La cotisation correspond à un pourcentage du salaire que vous recevez pour vos prestations effectives et du salaire fictif pour certaines périodes d'inactivité (p.ex. en raison de maladie).



Voici les pourcentages de cotisation nets :

NOMBRE DE CARTES DE LÉGITIMATION (ayant-droit ou non ayant-droit)	CONTRIBUTION PATRONALE
0 à 14	1,10% (1,80% à partir du 1 ^{er} janvier 2026)
15 à 19	1,35% (1,80% à partir du 1 ^{er} janvier 2026)
20 à 24	1,65% (1,80% à partir du 1 ^{er} janvier 2026)
25 à 29	2,20%
30 et plus	2,65%

Une cotisation complémentaire de 7,94 € par jour presté (au maximum 500 € par trimestre) est versée pour les ouvriers affiliés qui satisfont aux conditions pour le RCC (prépension), mais décident de continuer à travailler. Cette cotisation complémentaire est versée à partir de l'âge de 60 ans jusqu'au moment de la retraite. L'on procède au versement maximum jusqu'à ce que l'âge de départ à la pension ait été atteint.

2.2. Employés

La cotisation nette correspond à 1,10% de votre salaire. A partir du 1^{er} janvier 2026, ce pourcentage est augmenté pour atteindre une cotisation nette de 1,80% et des cotisations seront également versées sur un salaire fictif pour certaines périodes où vous n'avez pas travaillé (par exemple, en cas de maladie).

3. VERSE-T-ON DES COTISATIONS POUR LES PÉRIODES D'INACTIVITÉ ?

3.1. Ouvriers

La cotisation patronale n'est pas uniquement versée pour les jours prestés, mais également pour les jours de chômage temporaire en raison d'intempéries et les jours d'incapacité de travail primaire (12 premiers mois de maladie ou accident autre qu'un accident de travail).

Pour cette cotisation, les mêmes pourcentages s'appliquent que ceux repris sous le point « 2. Quelles cotisations sont versées pour votre plan de pension ? ». Elles sont calculées sur base d'un salaire journalier fictif de 56,40 € (régime de six jours).

3.2. Employés

La cotisation patronale à partir du 1^{er} janvier 2026 n'est pas uniquement versée pour les jours prestés mais également pour les jours d'incapacité de travail primaire (12 premiers mois de maladie ou accident autre qu'un accident de travail), les jours de protection de la maternité et de congé de naissance.

Pour cette cotisation, les mêmes pourcentages s'appliquent que ceux repris sous le point « 2. Quelles cotisations sont versées pour votre plan de pension ? ». Elles sont calculées sur base d'un salaire journalier fictif de 56,40 € (régime de six jours).



4. QUEL EST LE RENDEMENT DES MONTANTS VERSÉS ?

Le taux de rendement applicable pour les cotisations versées sur votre compte individuel de pension est au minimum le rendement légal. Le rendement annuel s'élevé actuellement à 2,50%.

5. A COMBIEN S'ÉLÈVE MA PENSION COMPLÉMENTAIRE ?

5.1. En général

Le montant de votre pension complémentaire est égal à la somme des cotisations patronales versées sur votre compte individuel (voir points 2 et 3), majoré du rendement (voir point 4). Il existe des retenues sociales et fiscales préalables sur la pension complémentaire.

Une cotisation INAMI de 3,55% est retenue et une cotisation de solidarité qui varie entre 0% et 2% est due, en fonction de la hauteur de votre pension complémentaire (plus élevée la pension complémentaire, plus élevée le pourcentage de la cotisation).

Un précompte professionnel est également retenu. La méthode de perception varie en fonction du fait que vous optez pour un versement de votre pension complémentaire sous la forme d'un capital unique ou sous la forme d'une rente qui est versée tous les trimestres :

- Si vous optez pour un versement sous la forme d'un capital unique, un précompte professionnel unique sera retenu. En principe, 16,5% sont prélevés, mais ce chiffre est ramené à 10% si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - La pension complémentaire est prise à l'âge légal de la pension (actuellement 66 ans) ou si vous partez en pension anticipée, mais que vous disposez bien d'une carrière complète (45 ans) à ce moment-là ;

- Vous êtes resté « actif » au minimum les trois dernières années. Ce qui est important ici c'est que certaines périodes d'inactivité soient assimilées à des périodes d'activité. Entre autres les périodes de RCC **pour autant que** vous bénéficiez de la disponibilité adaptée, les périodes de vacances annuelles ou de repos compensatoire et les périodes de maladie sont assimilées.
- Si vous optez pour la rente par trimestre, le précompte professionnel sera d'abord retenu du capital total et ce selon les mêmes règles que pour le paiement sous forme de capital unique (voir le premier tiret). Ensuite, un précompte mobilier de 30% devra être payé annuellement sur un montant de 3% du capital net que vous avez reçu. C'est la raison pour laquelle l'on ne choisit dans la pratique presque jamais la rente par trimestre, car dans ce cas-là, vous êtes taxé deux fois.

Pour terminer, des impôts communaux (centimes additionnels) sont prélevés lesquels dépendent de la commune de votre domicile. Dans la pratique, le fonds de pension sectoriel Pensio B retiendra un précompte professionnel plus élevé au moment du paiement du capital de pension complémentaire afin de déjà prendre en compte les centimes additionnels communaux (à savoir 16,66% au lieu de 16,5% et 10,09% au lieu de 10%).

5.2. Régime transitoire ouvriers

Suite aux obligations légales, l'ancien régime du pécule de vacances pensionnés pour les ouvriers de la construction a été supprimé en 2007 et remplacé par un plan de pension complémentaire. Etant donné que la pension complémentaire et le versement des cotisations ne sont d'application que depuis le 1^{er} janvier 2007, un régime transitoire est prévu. A cet effet, un certain montant de la pension complémentaire est garanti pour les ouvriers qui approchent l'âge de la pension et qui avaient déjà une carrière dans le secteur de la construction avant le 1^{er} janvier 2007.

Outre votre pension complémentaire, une rente transitoire annuelle complémentaire de **maximum** 1.462,57 € peut être payée si vous répondez simultanément aux conditions suivantes au 1^{er} janvier 2007 :

- Etre en possession d'une carte de légitimation (ayant droit ou non ayant droit) pour les prestations fournies en 2004 et/ou 2005 et/ou 2006 ;
- Etre en possession d'au moins 10 cartes de légitimation ayant droit se rapportant à des prestations fournies avant le 31 décembre 2006. Des mesures d'assouplissement sont prévues si vous ne possédez pas 10 cartes ;
- De plus, vous devez, au moment de votre pension, remplir les conditions suivantes :
 - Votre dernier employeur appartient au secteur de la construction ;
 - Vous possédez au moins de 15 cartes de légitimation « ayant droit » dont cinq pour les 10 dernières années ou sept pour les 15 dernières années.

Le montant exact de la rente transitoire annuelle dépend du nombre de cartes de légitimation d'avant 2007 et de la hauteur du montant constitué dans Pensio B.

6. QUELLES INFORMATIONS REÇOIS-JE SUR MA PENSION COMPLÉMENTAIRE ?

6.1. Via la fiche de pension

Le fonds de pension sectoriel Pensio B établit chaque année une fiche de pension et l'envoi en octobre à chaque travailleur actif. Pour les ouvriers, ceci se fait en même temps que la carte de légitimation. Pour les employés, un courrier séparé sera envoyé.

Cette fiche indique le montant des réserves acquises ainsi que les données servant à calculer le montant de ces réserves. Elle indique également, par le biais d'une comparaison, le montant des réserves que vous avez acquises l'année précédente. Vous devez réagir endéans le mois si vous n'êtes pas d'accord avec les données sur cette fiche. Pour ce faire, vous pouvez faire appel à votre [secrétariat CSCBIE local](#).

6.2. Via My Pension

Vous pouvez également consulter un aperçu de votre pension complémentaire sur le site www.mypension.be.



My Pension présente toutefois un accès sécurisé. Il vous faudra donc vous identifier grâce à votre carte d'identité électronique, grâce à ltsme ou par le biais d'un code de sécurité. Votre [secrétariat CSCBIE local](#) peut vous soutenir dans cette tâche en cas de besoin.

7. QUAND ET COMMENT PUIS-JE DEMANDER MA PENSION COMPLÉMENTAIRE ?

Si vous mettez tout en ordre pour votre pension légale auprès du Service fédéral des pensions, le fonds de pension sectoriel Pensio B sera automatiquement informé de votre pension par ce service. Deux mois au plus tôt avant votre pension, vous recevrez automatiquement un courrier de Pensio B. Vous n'avez pas à faire la demande de ce courrier.

Un formulaire de réponse sera annexé à ce courrier que vous devez compléter et renvoyer à Pensio B. Vous devez aussi joindre une copie du recto et du verso de votre carte d'identité. Nous vous conseillons de prendre contact avec votre [secrétariat CSCBIE local](#) afin d'être assisté dans le remplissage de ce formulaire.

Pensio B ne payera la pension complémentaire qu'à condition que le montant brut s'élève au moins à 15 €.



8. EST-CE QUE J'OPTÉ POUR LE CAPITAL OU POUR LA RENTE?

Si vous partez à la retraite, vous pouvez opter pour le versement de votre pension complémentaire sous la forme d'un capital ou d'une rente trimestrielle. En tant que CSCBIE, nous vous conseillons d'opter pour un versement de votre pension complémentaire sous la forme d'un capital. Si vous optez pour une rente trimestrielle, vous payerez deux fois des impôts (voir point « 5. A combien s'élève ma pension complémentaire ? »).

8.1. Vous optez pour le capital

Dans ce cas, vous recevrez le montant repris sur votre compte individuel de pension, avec déduction des retenues sociales et fiscales.

Ce montant est versé en une fois. Il est question d'un capital unique. Dès que vous avez opté pour le capital, le choix est définitif et il n'est plus possible de convertir ce capital en une rente.

8.2. Vous optez pour une rente trimestrielle

Si vous optez pour une rente, vous recevrez chaque trimestre une rente dont le montant est fixé par la conversion des réserves acquises en une rente trimestrielle sur base d'un calcul technique qui tient compte de l'espérance de vie moyenne. Vous pouvez également opter pour une rente transmissible en cas de décès.

Dès que vous avez opté pour la rente, le choix est définitif et il n'est plus possible de convertir cette rente en un capital.

Vous pouvez uniquement opter pour une rente si cette rente dépasse le seuil minimum de 804,22 € (montant 2025).





© Stock

8.3. Comment communiquer votre choix ?

Vous devez communiquer votre choix par le biais du formulaire envoyé automatiquement par Pensio B (voir point « 7. Quand et comment puis-je demander ma pension complémentaire ? »). Nous vous conseillons de toujours prendre contact avec votre [secrétariat CSCBIE local](#). Nous chercherons avec vous la formule la plus intéressante et vous accompagnons dans le choix entre capital et rente.

Si vous ne faites pas votre choix endéans les 60 jours, l'on passera automatiquement au paiement de votre capital dès que vous avez communiqué votre numéro de compte.

9. QUAND ET COMMENT MA PENSION COMPLÉMENTAIRE SERA-T-ELLE VERSÉE ?

9.1. Travailleur actif

Un travailleur actif est un travailleur en service d'une entreprise affiliée au plan de pension sectoriel complémentaire. Si vous changez de statut, vous serez affilié à un autre plan de pension complémentaire (sectoriel) et vous deviendrez un « dormeur » dans votre plan précédent (voir plus loin sous « 9.2 Dormeur » pour plus d'explications).

Exemple : Vous êtes en service de l'entreprise X depuis le 1/02/2014 en tant qu'ouvrier. L'entreprise X est affilié, tant pour ses ouvriers que pour ses employés, aux plans de pension complémentaire sectoriels. Le 1/09/2023, vous changez de fonction et vous devenez un employé. A partir de ce moment, vous serez affilié au plan de pension sectoriel complémentaire pour les employés. A partir de cette date, vous deviendrez un « dormeur » dans le plan de pension sectoriel complémentaire pour les ouvriers.

Si vous optez pour le capital en tant que travailleur actif, vous recevrez le paiement au plus tôt le dernier jour du quatrième mois suivant le trimestre dans lequel se situe votre dernier jour d'activité.

Exemple : Si votre dernier jour d'activité est le 31/01/2024, vous recevrez votre pension complémentaire au plus tard le 31/07/2024.

Si vous optez pour la rente, le premier paiement de cette rente se fera le dernier jour du quatrième mois suivant le trimestre dans lequel se situe votre dernier jour d'activité.

Exemple : Si votre dernier jour d'activité est le 31/01/2024, vous recevrez un premier paiement au plus tard le 31/07/2024.

Ensuite, la rente est toujours payée le dernier jour de chaque premier mois du trimestre suivant.

Exemple : Si vous partez à la retraite le 01/02/2024, vous recevrez votre premier versement au plus tard le 31/07/2024 et le versement suivant arrivera au plus tard le 31/10/2024.

Attention, la condition de base est que vous avez transmis le formulaire et une copie de votre carte d'identité à temps au fonds de pension sectoriel Pensio B. En cas de réception tardive de ces données par Pensio B, le capital sera payé au plus tard à la fin du mois, en cas de réception de ces données avant le 20 du mois. Si le fonds reçoit les données le 20 du mois ou plus tard, un paiement sera effectué au plus tard à la fin du mois suivant.

Exemple 1 : Votre dernier jour d'activité est le 31/01/2024. Pensio B ne reçoit votre formulaire de réponse et une copie de votre carte d'identité que le 4 août 2023. Vous recevrez votre capital de pension complémentaire ou votre premier paiement de rente le 31/08/2023.

Exemple 2 : Votre dernier jour d'activité est le 31/01/2024. Pensio B ne reçoit votre formulaire de réponse et une copie de votre carte d'identité que le 20 août 2023. Vous recevrez votre capital de pension complémentaire ou votre premier paiement de rente le 30/09/2023.



9.2. Dormeur

Un dormeur est un travailleur qui n'est plus en service (ou qui a changé de statut ouvrier - employé) d'une entreprise affiliée à un plan de pension sectoriel complémentaire, mais qui laisse toutefois bien ses réserves acquises dans le plan de pension sectoriel complémentaire.

Si vous êtes un « dormeur », Pensio B peut déjà payer le capital de la pension à la fin du mois de votre départ à la pension.

Exemple : Si vous partez à la pension le 01/02/2024, vous recevrez votre pension complémentaire au plus tard le 29/02/2024.

Si vous optez pour une rente, le premier paiement sera effectué le dernier jour du premier mois suivant le trimestre lors duquel vous êtes parti à la pension.

Exemple : Si vous partez à la pension le 01/02/2024, vous recevrez un premier paiement au plus tard le 30 avril 2024.

Dans ce cas, Pensio B peut effectuer le paiement plus rapidement que dans le cas d'un travailleur actif, parce qu'ils ne doivent pas attendre les dernières données salariales. Dans ce cas, la condition de base reste que vous avez transmis le formulaire et une copie de votre carte d'identité à temps au fonds de pension sectoriel Pensio B. En cas de réception tardive de ces données par Pensio B, le paiement sera au plus tôt effectué à la fin du mois suivant la réception de ces données.

10. QUID SI JE CHANGE D'EMPLOYEUR, DE STATUT OU DE SECTEUR ?

10.1. Vous allez travailler pour un autre employeur dans le secteur de la construction, mais avec le même statut

10.1.1. Vous restez ouvrier

Si vous quittez votre employeur dans le secteur de la construction (indépendamment du fait que vous remettiez votre démission ou que vous soyez licencié) afin d'entrer en service auprès d'un autre employeur dans le secteur de la construction endéans les deux trimestres, rien ne change. Vos droits sont automatiquement maintenus sur votre compte individuel de pension et votre nouvel employeur aura l'obligation de cotiser sur ce compte individuel.

Vous conservez également votre ancienneté acquise, étant donné que la cotisation est calculée sur base de l'ancienneté sectorielle (par le biais des cartes de légitimation).

10.1.2. Vous restez employé

Si vous quittez votre employeur du secteur de la construction (indépendamment du fait que vous remettiez votre démission ou que vous soyez licencié) pour entrer en service auprès d'un autre employeur dans le secteur de la construction endéans les deux trimestres, rien ne change en principe. Vos droits sont automatiquement maintenus sur votre compte individuel de pension et votre nouvel employeur aura l'obligation de cotiser sur ce compte individuel.



Il existe toutefois dans ce cas de figure **deux exceptions importantes** :

SITUATION	QUE FAIRE ?
Vous ancien employeur tombe sous le plan de pension sectoriel complémentaire, mais votre nouvel employeur dispose d'un plan de pension au niveau de l'entreprise et est sur cette base exclu du champ d'application du plan de pension sectoriel complémentaire.	<p>Légalement, vous disposez de la possibilité de transférer vos réserves acquises dans le plan de pension sectoriel vers le plan de pension au niveau de l'entreprise ou vers un autre assureur. Nous vous conseillons toutefois en tant que CSCBIE de garder vos réserves acquises sous la gestion du plan de pension sectoriel et de ne PAS les déplacer vers le plan de pension au niveau de l'entreprise. Le plan de pension sectoriel garantit également qu'un rendement minimum de 2,50% soit appliqué aux réserves acquises des « dormeurs ». Le risque est donc assez élevé qu'en cas de transfert au plan de pension au niveau de l'entreprise vous obteniez un rendement bien plus faible sur vos réserves déjà acquises.</p> <p>Un dormeur est dans ce cas-ci un travailleur qui n'est plus en service dans une entreprise affiliée au plan de pension sectoriel complémentaire, mais qui laisse toutefois bien ses réserves acquises dans le plan de pension sectoriel complémentaire.</p>

Vous ancien employeur dispose d'un plan de pension au niveau de l'entreprise et est sur cette base exclu du champ d'application du plan de pension sectoriel complémentaire, mais votre nouvel employeur tombe sous le plan de pension sectoriel.

Légalement, vous disposez de la possibilité de transférer vos réserves acquises dans le plan de pension au niveau de l'entreprise au plan de pension complémentaire ou vers un autre assureur. **Dans ce cas-ci, il faut regarder au cas par cas ce qui est le plus avantageux.** Dans cette situation-ci, il n'y a par ailleurs pas de rendement minimum garanti de 2,50% dans le plan de pension sectoriel, mais l'assureur applique une rente conforme au marché (actuellement plus faible).

10.2. Vous changez de statut (auprès de votre employeur actuel ou non)

Si vous changez de statut (vous étiez ouvrier et vous devenez employé ou vous étiez employé et vous devenez ouvrier), vous tomberez sous un autre plan de pension complémentaire. En voici les conséquences.

Veillez tenir compte du fait qu'il existe pour les ouvriers un pourcentage de cotisation différent en fonction de l'ancienneté sectorielle (calculé sur la base du nombre de cartes de légitimation). Ceci varie de 1,1% à 2,65% maximum (voir point « 2. Quelles cotisations sont versées pour votre plan de pension ? » pour davantage d'information). Pour les employés, le même pourcentage de cotisation est appliqué, peu importe l'ancienneté sectorielle, à savoir 1,1% (à partir du 1^{er} janvier 2026 1,80%). Un ouvrier avec une ancienneté sectorielle élevée qui devient employé, constituera à l'avenir en cas de changement de statut moins de pension complémentaire.

Exemple : Vous êtes un ouvrier avec 28 cartes de légitimité. Une cotisation patronale de 2,20% est par conséquent versée annuellement sur votre compte de pension complémentaire. Vous changez de statut et devenez employé. Annuellement, une cotisation patronale de 1,10% est versée sur votre compte de pension complémentaire.

De plus, l'ancienneté sectorielle n'est **PAS** transférée en cas de changement de statut pour le calcul de la hauteur de la cotisation de pension. Si vous êtes un employé avec une ancienneté sectorielle élevée qui devient ouvrier, cette ancienneté ne sera pas prise en compte pour la constitution de la pension complémentaire.

Exemple : Vous êtes un employé avec 28 ans d'ancienneté. Vous changez de statut et devenez ouvrier. Vous n'avez pas encore de cartes de légitimation. Par conséquent, une cotisation patronale de 1,10% est versée annuellement sur votre compte de pension complémentaire.





Pour terminer, vous avez d'un point de vue légal la possibilité de transférer vos réserves acquises de votre « ancien » plan de pension au « nouveau » plan de pension duquel vous relevez depuis la modification de statut ou vers un autre assureur. **Nous vous conseillons en tant que CSCBIE de maintenir vos réserves acquises sous la gestion de votre « ancien » plan de pension et de ne PAS les déplacer vers le « nouveau » plan de pension.** Le plan de pension sectoriel garantit également qu'un rendement minimum de 2,50% soit appliqué aux réserves acquises des « dormeurs ». Cette rente minimum ne vaut toutefois pas pour les personnes qui transfèrent leurs réserves acquises. Le risque est donc assez élevé qu'en cas de transfert, vous obteniez un rendement bien plus faible sur vos réserves déjà acquises.

Un dormeur est dans ce cas-ci un travailleur qui n'est plus en service auprès d'une entreprise affiliée au plan de pension sectoriel, mais qui laisse toutefois bien ses réserves acquises dans le plan de pension sectoriel.

10.3. Vous allez travailler pour un employeur d'un autre secteur

Si vous quittez votre employeur du secteur de la construction (indépendamment du fait que vous donniez vous-même votre démission ou que vous soyez licencié) afin d'entrer en service chez un employeur d'un autre secteur, vous pouvez laisser vos réserves acquises dans le plan de pension complémentaire du secteur de la construction ou les transférer au plan de pension de votre nouvel employeur/nouveau secteur ou à un nouvel assureur.

Nous vous conseillons toutefois en tant que CSCBIE de garder vos réserves acquises sous la gestion du plan de pension sectoriel complémentaire et de ne PAS les déplacer vers le plan de pension de votre nouvel employeur/nouveau secteur. Le plan de pension sectoriel du secteur de la construction garantit également qu'un rendement minimum de 2,50% soit appliqué aux réserves acquises des « dormeurs ». Le risque est donc assez élevé qu'en cas de transfert vers un autre plan de pension, vous obteniez un rendement bien plus faible sur vos réserves déjà acquises.

Un dormeur est dans ce cas-ci un travailleur qui n'est plus en service dans une entreprise affiliée au plan de pension sectoriel, mais qui laisse toutefois bien ses réserves acquises dans le plan de pension sectoriel.



11. QUID EN CAS DE DÉCÈS AVANT L'ÂGE DE LA PENSION ?

11.1. Vous avez un(e) conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e)

11.1.1. Vous êtes un ouvrier

Votre conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) (déclaration devant l'officier de l'état civil) bénéficie d'une rente de survie. Cette rente est calculée sur base du montant qui est repris sur le compte individuel de pension de l'ouvrier au moment de son décès et sera versée chaque trimestre. Le/la conjoint(e) ne peut demander un capital. La perception des droits se fait obligatoirement sous la forme d'une rente trimestrielle.

Etant donné qu'il n'est pas possible de choisir entre le capital et la rente, la rente sera imposée d'une autre manière. Le précompte professionnel sera retenu au moment de chaque paiement. Contrairement à ce qui est repris sous le point « 5. A combien s'élève ma pension complémentaire ? », le précompte professionnel n'est **PAS** retenu préalablement du capital et un précompte mobilier annuel de 30% n'est **PAS** dû sur un montant correspondant à 3% du capital net que vous avez reçu.

11.1.2. Vous êtes un employé

Votre conjoint(e) ou cohabitant(e) légale peut prétendre au montant des réserves acquises. Il/elle peut ici choisir entre le capital ou la rente. Le choix qui est fait sera définitif.

De plus, à partir du 1^{er} janvier 2026, votre conjoint ou cohabitant légal aura également droit à un paiement supplémentaire de 2.000 € brut.

11.2. Vous n'avez pas de conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e)

D'autres bénéficiaires peuvent prétendre au montant des réserves acquises selon l'ordre suivant :

- Les enfants (ou, en cas de leur décès, en leur lieu et place, leurs enfants) ;
- Les parents ;
- Les frères et/ou sœurs.

Ces bénéficiaires peuvent choisir entre le capital ou la rente. Le choix qui est fait sera définitif.

De plus, à partir du 1^{er} janvier 2026, les employés auront également un droit additionnel à un paiement de 2.000 € brut. S'il y a plusieurs bénéficiaires, ce paiement sera réparti en parts égales entre les bénéficiaires.

11.3. Comment faire la demande de ce capital ou de cette rente ?

Si vous décédez avant votre départ à la pension, le fonds de pension sectoriel complémentaire Pensio B doit pouvoir déterminer qui sont les personnes qui entrent en ligne de compte pour être les bénéficiaires. Si un(e) conjoint ou cohabitant(e) légal(e) est partenaire, ceci se fait automatiquement, étant donné que Pensio B obtient les données par le registre national au moment du décès. S'il n'y a pas de conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) qui est partenaire, la filiation sera demandée automatiquement via la Banque carrefour de la sécurité sociale. Dans la plupart des cas, les bénéficiaires peuvent être identifiés. Si ce n'est pas le cas, les bénéficiaires doivent d'abord soumettre un document officiel pour entrer en ligne de compte (attestation de succession, acte de notoriété,...). Ce document reprend les parentés, mais aussi le nombre d'enfants ou - en cas de parents - s'ils vivent encore ou - en cas de frères ou sœurs - combien il y en a.

Dès que les bénéficiaires sont connus, Pensio B enverra un courrier avec un formulaire de réponse en annexe à chaque bénéficiaire. Chaque bénéficiaire doit compléter lui-même le formulaire de réponse, le signer, et joindre une copie du recto et du verso de sa carte d'identité et ensuite les renvoyer à Pensio B.

Nous vous conseillons de prendre contact avec votre [secrétariat CSCBIE local](#) afin d'être assisté dans le remplissage de ce formulaire.

Pensio B n'effectuera le paiement aux bénéficiaires qu'à condition que le montant brut s'élève au moins à 15 €.

12. DES QUESTIONS ?

Avez-vous encore des questions ? N'hésitez pas à prendre contact avec votre délégué CSCBIE ou avec un [bureau CSCBIE](#) proche de chez vous.

Sur notre site web www.lacsc.be/construction, vous trouverez de nombreuses informations ainsi que toutes nos brochures sectorielles.



**SCANNEZ CE CODE QR ET
CONSULTEZ TOUTES NOS BROCHURES**



13. AVANTAGES ET RÉDUCTIONS EXCLUSIFS POUR LES AFFILIÉS DE LA CSCBIE

En plus d'une qualité de services optimale, la CSCBIE souhaite offrir davantage de pouvoir d'achat à ses affiliés. Grâce à la carte avantage CSCBIE-Plus et à la mise en place d'une plateforme d'achats groupés, nos membres bénéficient de réductions et de prix avantageux auprès de nombreux distributeurs. C'est ainsi par exemple que nous parvenons à diminuer de 5% le prix payé par nos affiliés à la caisse d'un supermarché. Voilà une autre manière pour nous d'augmenter le pouvoir d'achat de nos membres.

Pour profiter pleinement de ces avantages, il est nécessaire de s'enregistrer sur www.cscbieplus.be. Pas encore enregistré(e) ? Faites-le dès aujourd'hui !

Les réductions et avantages exclusifs réservés aux affilié-e-s de la CSCBIE sont disponibles dans l'**application développée par 'Ekivita Edenred'**, app que vous pouvez télécharger en scannant le code QR ci-joint.



Vayamundo reste le partenaire de voyage par excellence pour nos affilié(e)s. Ils bénéficient de **25% de réduction** dans les clubs Vayamundo à Ostende et à Houffalize. Vous trouverez plus d'infos sur www.vayamundo.eu.

14. DEVENEZ MEMBRE DE LA CSCBIE !

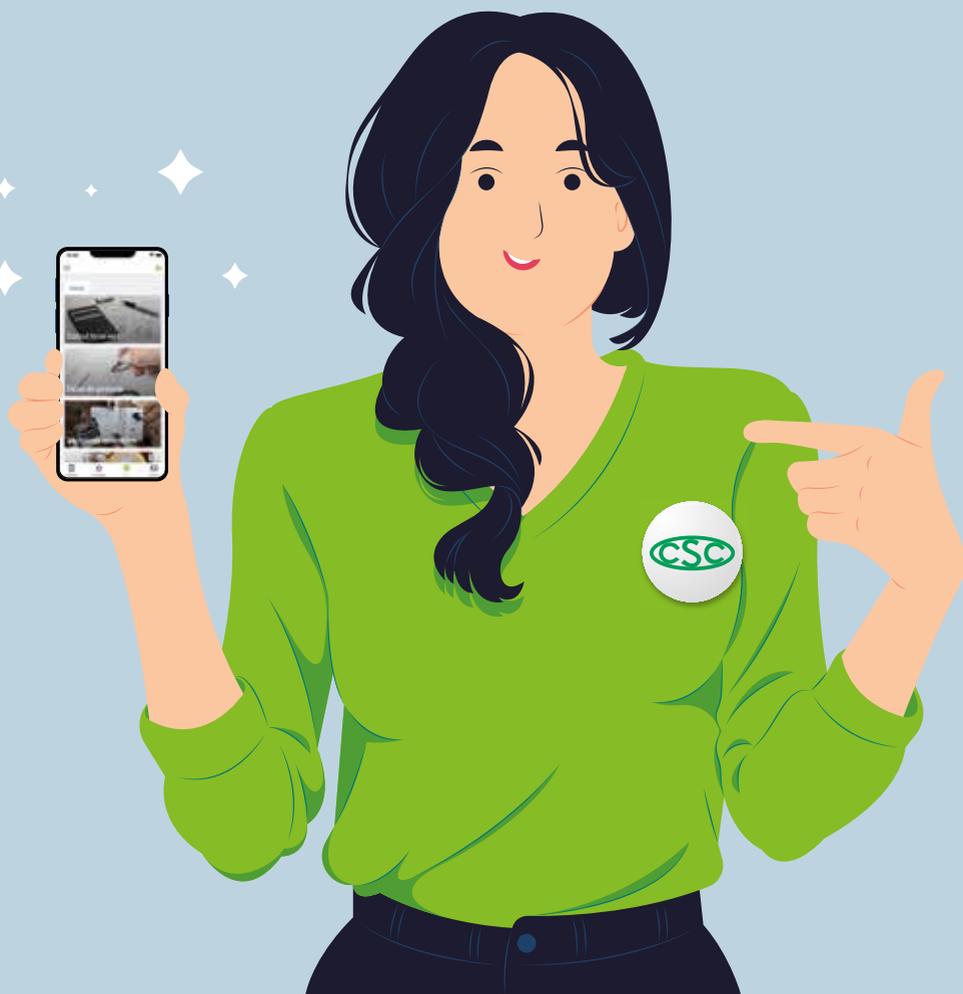
Bénéficiez d'une assistance juridique performante par des juristes chevronnés, d'informations sur la durée du travail, les jours de congé, les pécules de vacances, le licenciement, les contrats de travail, les conditions de salaire et de travail, les avantages des fonds de sécurité d'existence, les primes, le crédit-temps, RCC (ancienne prépension), la sécurité et la santé, les accidents du travail, le stress, les maladies professionnelles, la maladie et l'invalidité,



**SCANNEZ CE CODE QR ET
DEVENEZ MEMBRE DE LA CSCBIE !**



DÉCOUVREZ NOTRE NOUVELLE APPLICATION



**Téléchargez la nouvelle application
ACV-CSC et restez informé-e!**



- Restez au courant des dernières nouvelles sectorielles
- Calculez votre salaire net, vos jours de congé et votre préavis
- Consultez vos avantages en tant qu'affilié-e
- Trouvez le bureau CSC le plus proche de chez vous

*Scannez
et découvrez!*



CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

AALST - OUDENAARDE	Aalst: Hopmarkt 45	053 73 45 84
ANTWERPEN	Nationalestraat 111	03 222 70 81
BASTOGNE	Rue Pierre Thomas 12	063 24 47 00
BRUXELLES	Rue Pletinckx 19	02 557 85 85
CHARLEROI	Rue Prunieu 5	071 23 08 93
GENT - EEKLO	Gent: Poel 7	09 265 43 61
HASSELT	Frans Massystraat 11	011 29 09 80
LEUVEN	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	016 21 94 21
LIÈGE	Boulevard Saucy 10	04 340 73 10
MECHELEN	Onder Den Toren 4A	015 71 85 30
MONS - LA LOUVIÈRE - HAINAUT OCCIDENTAL	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	065 37 25 93
	La Louvière: Place Maugrétout 17	065 37 26 11
	Tournai: Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	069 88 07 42
NAMUR - BRABANT WALLON	Bouge: Chaussée de Louvain 510	081 25 40 27
	Nivelles: Rue des Canonniers 14	067 88 46 35
TURNHOUT	Korte Begijnenstraat 20	014 44 61 01
VERVIERS	Pont Léopold 4 / 6	087 85 99 66
WAAS EN DENDER	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2	03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	03 765 23 00
WEST-VLAANDEREN	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	050 44 41 76
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	059 34 26 31
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	056 23 55 51
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	059 55 25 40
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	051 26 55 31

